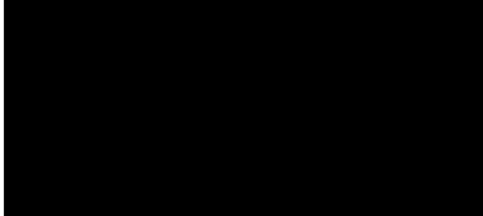




PAR COURRIEL

Québec, le 9 octobre 2025



N/D. : 25-01-212

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 9 septembre dernier visant à obtenir de l'information au sujet d'une « enquête » en cours et de la documentation disponible relative à celle-ci concernant le titulaire de licence de courses de chevaux *Club Jockey du Québec*.

Après vérification, nous vous informons que l'inspection effectuée par la Régie est terminée. Nous pouvons donc vous transmettre la version caviardée du rapport d'inspection qui répond à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Notez que certains renseignements consignés dans ce document sont protégés en vertu des articles 23, 24, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Numéro d'établissement		Numéro de dossier DCI	COU-20250310-029
Numéro de dossier Autre		Numéro signalement / demande	11985

1 Identification de l'établissement			
Nom de l'établissement	Titulaire		Téléphone
Le Club Jockey du Québec (CJQ)	Le Club Jockey du Québec		
Adresse civique	Unité / App.	Personne responsable	Personne rencontrée/contactée
1850 boulevard des Forges		Sophie Mongeon	
Municipalité	Code postal	Région administrative	Date et heure
Trois-Rivières	G8Z0A2	Mauricie	2025-04-11 à 9h30

2 Narration – Complément d'information
Signalement reçu : Réception à la Régie, le 26 février 2025, d'un signalement de la part de [REDACTED], dont la description est : « Conflits d'intérêts parmi les administrateurs du Club Jockey du Québec . La présidente du C.A. nie qu'il y ait quelconque conflit d'intérêts. Voir les documents ci-joints. Merci. » Les documents joints au signalement sont : - <u>Avis juridique – Le Club Jockey du Québec</u> : Document produit par le cabinet d'avocat BCF à l'attention de [REDACTED] - <u>Histoire enchanté sept 2021</u> : Document titré Conflit d'intérêts porte sur le Dimanche des finales québécoises du 12 septembre 2021. Un résumé indique entre autres : • qu'une seule course overnight a été cédulée, le NG500\$, lors du jour des finales; • que cette classe a été modifiée pour y inclure les chevaux Histoire Enchantée de M. Guy Corbeil et Guinness Panic de M. Brian Paquet; • que ce changement a avantagé ces chevaux, qui étaient arrivés 1^{er} et 2^e dans une classe supérieure la semaine précédente (ces chevaux ont de nouveau terminé 1^{er} et 2^e le 2021-09-12). Des questions sont ensuite soulevées : « Est-ce que M. Corbeil a usé de son pouvoir pour en faire profiter son écurie? Pourquoi le directeur général n'est pas intervenu auprès du secrétariat des courses face à cette aberration? Qu'est-ce qu'on fait les autres membres du CJQ lorsqu'ils ont constaté cette inéquité flagrante? » - <u>2025-01-24 – Lettre ATAQ</u> : Lettre adressée à [REDACTED], signée par [REDACTED], en réponse à des questions lui ayant été posées lors de communications précédentes. Les sujets abordés sont subdivisés ainsi : Compensation des membres du CA; Conflit d'intérêt entourant [REDACTED]; Revoir le pourcentage remis aux salons de paris et rapatrier les revenus des ALV; Revoir le processus de nomination des membres du CJQ; Salon de paris de Québec; Minus-pool; Association avec la Poche Bleue; Prix d'été; En conclusion. - <u>Résumé du dossier conflit d'intérêts 26 février 2025</u> : Document comprenant entre autres : • un extrait du site internet du CJQ expliquant sa mission et nommant ses administrateurs. Il est précisé que Mme Sophie Mongeon a 2 rôles, soit Présidente et Directrice générale, et que M. Guy Cormier a plusieurs rôles, soit vice-président, propriétaire et éleveur de chevaux, propriétaire de salon de paris et propriétaire de bar opérant des ALV. • la mention de 2 décisions de la RACJ rendues en 2018 et 2022. • une description des trois façons de parier au Québec, en indiquant que les salons de pari sont tenus par des propriétaires privés et non par le CJQ. • une liste de 6 conflits d'intérêts (liste numérotée de 1 à 7, sans numéro 5) ○ 1- 2 membres du CJQ sont propriétaire de salons de paris. Le CJQ négocie les ententes avec les salons de paris pour les pourcentages des paris qui lui revient. ○ 2- Le CJQ avait un salon de paris à Québec qui a fait faillite. Le seul autre salon de paris restant à Québec appartient à M. Alexandre Morin du CJQ. Les intérêts de M. Morin d'aider le salon du CJQ qui est son seul compétiteur n'est pas clair. ○ 3- Exemple de cas (2024) du cheval Enavant appartenant à M. Guy Corbeil et M. Serge Godin. Ce cheval a couru 3 fois à Trois-Rivières et a gagné 3 fois. Lors du 3^e départ, il a été décidé de le faire courir sans pari mutuel avec un X sur la sellette au lieu d'un numéro Il s'agit d'un fait extrêmement rare dans ce type de course. Le secrétaire de courses ne serait pas intervenu afin de rééquilibrer les conditions pour la semaine suivante, chose qui aurait été faite à d'autres occasions. ○ 4-La relance de la Série pour les chevaux de 4 ans a eu lieu en 2023, catégorie pour laquelle M. Guy Corbeil avait 3 chevaux à faire courir. « Les gens se disent que le CJQ repart la série de 4 ans pour Guy puisqu'il avait des bons 4 ans à faire courir. Que ce soit le cas ou non ça mine la confiance eds hommes à chevaux et du public ». ○ 6- En 2022, les chevaux de M. Yves Sarrazin ont été barrés à Trois-Rivières. M. Sarrazin et M. Guy Corbeil étant compétiteurs, M. Corbeil retire un gain à éliminer cette compétition. À la suite de la décision de la Régie en 2022, M. Corbeil ne pouvait intervenir auprès du secrétaire de course. ○ 7- La question est posée à savoir quels sont les intérêts servis par M. Guy Corbeil lors de ses rencontres avec Loto-Québec, par exemple pour l'octroi d'ALV (CJQ? Salon de pari? Bar?).

Une consultation auprès de la Direction des sports de combat, des courses et des jeux et de la Direction des affaires juridiques a notamment permis de cibler les éléments allégués par le plaignant qui relèvent de la Loi sur les courses (et ses règlements) encadrée par la Régie, soit les allégations dites « d'influence indues » auprès du secrétaire des courses.

Communications avec le plaignant, ██████████

Le 2025-04-09, un appel a été logé à 13h24, à ██████████ au ██████████. Un message a été laissé sur la boîte vocale indiquant un rappel le lendemain 2025-04-10 à 10h et l'adresse courriel a été laissée.

Un courriel a été reçu de la part de ██████████, demandant un rappel le vendredi 2025-04-11 entre 9h et 11h. Un courriel de réponse a été envoyé confirmant un appel à 9h30.

Le 2025-04-11, à 9h30, un appel a été fait à ██████████, au ██████████. Après s'être présentés et avoir mentionné que l'objectif de cette communication était le signalement du 2025-02-26, ██████████ a exposé sa version des faits.

Il a expliqué le cas du cheval Enavant appartenant à M. Guy Corbeil, membre du CA du CJQ, survenu en 2024. Selon ██████████, le cheval était beaucoup trop fort pour la course en cours, ce qu'██████████ confirme par le fait que le cheval ait couru avec un X sur la selle au lieu d'un numéro. ██████████ a expliqué que les conditions des courses sont déterminées par le secrétaire de course. Dans le cas du cheval Enavant, ██████████ mentionne que les conditions de courses ont différées dans les 2 semaines précédant la course, que le fait qu'un cheval de M. Corbeil ait été autorisé à courir dans une course pour laquelle il était surqualifié démontre que le secrétaire de course n'était pas en mesure d'effectuer son travail correctement et suggère de l'ingérence.

En ce qui concerne le cas du cheval Histoire Enchantée, événement survenu en 2021, ██████████ a amené comme précision que cette course a eu lieu le jour des Coupes, jour de courses très populaire. Lors de cette journée, uniquement 1 course non-spéciale a été présentée, la course incluant le cheval Histoire Enchantée de M. Guy Corbeil. ██████████ a mentionné que 2 courses ont été fusionnées, ce qui a favorisé Histoire Enchantée. ██████████ a aussi mentionné que cette fusion n'était pas justifiée car au moins 80 chevaux pouvaient courir à ce moment, ce qui permettait amplement la tenue de 2 courses. ██████████ a mentionné que le cas du cheval Histoire Enchantée a été rapporté à l'ATAQ par un membre, qu'██████████ n'était pas membre de l'ATAQ à ce moment (2021) et qu'██████████ fournira la documentation sur ce cas, bien qu'il n'y en ait pas beaucoup.

██████████ a expliqué que des membres de l'ATAQ communiquent avec l'organisme afin de porter leur attention à des situations qui leur semblent anormales. ██████████ a été informé de la pertinence de signaler rapidement à la Régie des situations particulières.

██████████ a aussi abordé le statut d'organisme sans but lucratif (OSBL) du CJQ, se questionnant sur sa validité. ██████████ a fait remarquer que le CJQ n'a que 6 administrateurs et aucun membre et qu'il est impossible pour une personne de devenir membre du Club Jockey, ce qu'██████████ dit avoir eu confirmation par Mme Sophie Mongeon. ██████████ a aussi mentionné qu'aucune assemblée annuelle n'est tenue et qu'aucun des membres du CA n'est entré en poste à la suite d'un vote. Il a été confirmé à ██████████ que la Régie a effectué une vérification au Registre des entreprises afin de confirmer le statut d'OSBL de l'organisme.

Finalement, il a été convenu avec ██████████ qu'██████████ fera parvenir tous les documents sur les sujets abordés.

Documents reçus

Un courriel de ██████████ a été reçu le 2025-04-13, contenant les documents suivants :

- Lettre ouverte de l'ATAQ 1^{er} mars 2025 signé : Communication de l'ATAQ datant du 2025-03-01 et signée par ██████████. Cette communication souligne les carences de l'industrie du cheval au Québec.
- Courriel 3 de 3 26 fev 2025 : Communication qui semble entre l'ATAQ et le CJQ, contenant une liste de demande documentaire faite par l'ATAQ.
- 2025-03-18 Mémo RACJ et CJQ : Copie de l'avis juridique, ayant été aussi envoyée avec la plainte.
- CLUB JOCKEY DU QUÉBEC- Règlements Généraux : Documents contenant les règlements internes du CJQ.
- Registre Entreprise QC CJQ : Extraction du REQ pour le CJQ.
- Réponse membership Sophie Mongeon : Texte dont le destinataire et l'expéditeur sont inconnus. Le texto comprend une réponse qui est identifiée comme provenant de Mme Sophie Mongeon indiquant qu'il n'est pas possible de devenir membre du CJQ. Il est aussi indiqué qu'ils sont à la recherche d'administrateur et que les règlements seront mis à jour.
- Hippodrome 3r Programme 12 sept 2021 : Extrait de Track IT pour la journée du 2021-09-12 indiquant que le cheval Histoire Enchantée a terminé 1^{er} dans la 2^e course (NG500\$)
- Hippodrome 3r Programme 5 sept 2021 : Extrait de Track IT pour la journée du 2021-09-05 indiquant que le cheval Histoire Enchantée a terminé 1^{er} dans la 2^e course (NG750\$)
- Histoire Enchantée 27 août 2021 : Extrait de TrackIT pour la journée du 2021-08-27 indiquant que le cheval Histoire Enchantée a terminé 1^{er} dans la 5e course (NG750\$)
- Histoire Enchantée 5 sept 2021 : Extrait de TrackIT pour la journée du 2021-09-05 indiquant que le cheval Histoire Enchantée a terminé 1er dans la 2e course (NG750\$)
- Histoire Enchantée-Trackit : Extrait de ce qui semble être TrackIT démontrant que le cheval semblant être Histoire Enchantée est passé d'une course NG500\$, à 2 courses NG750\$, à une course NG500\$, à 2 courses préférentielles, à une course NG750\$

Le courriel de ██████████ inclut aussi les informations complémentaires suivantes :

- 1- Histoire Enchantée : ██████████ indique que le cheval a été classé dans une classe inférieure pour la course du 2021-09-12, alors qu'il a terminé premier lors de 2 courses précédentes, dans une catégorie supérieure. ██████████ mentionne que 94 chevaux ont prit le départ le 2021-09-05 et 98 chevaux le 2021-09-12. Seulement 19 chevaux semblent avoir pris le départ aux 2 dates. Donc, beaucoup de chevaux disponibles pour faire des courses équilibrées pour le 2021-09-12. ██████████ réitère le fait que le 2021-09-12 était une journée spéciale, ce qui fait en sorte que les estrades étaient pleines et que tous les propriétaires désiraient voir leurs chevaux courir. Selon ██████████, ceci rend clair le fait que M. Guy Corbeil a bénéficié d'un avantage.

- 2- Décision de 2022 concernant Yves Sarrazin : [REDACTED] mentionne que la décision de la Régie de 2022 indique que M. Corbeil est intervenu auprès du secrétariat de courses, et ce même s'il avait pris un engagement de ne plus le faire en 2018.
- 3- Le CJQ est un OSBL : [REDACTED] mentionne que le CJQ n'a que des administrateurs et aucun membre, ce qui selon [REDACTED] est très inquiétant car le CJQ opère dans l'illégalité car ils n'ont aucun membre, aucune assemblée annuelle et aucune élection des administrateurs. [REDACTED] mentionne qu'il est inconcevable qu'un tel OSBL ait des licences de pari sur les courses, tout en opérant dans une telle opacité. [REDACTED] mentionne qu'il est de la responsabilité de la RACJ de s'assurer de l'intégrité de l'industrie, comme elle délivre des licences.
- 4- Conflits d'intérêt et apparence de conflits d'intérêts : [REDACTED] mentionne que l'apparence de conflits d'intérêts est aussi dommageable pour l'industrie qu'un conflit d'intérêt. [REDACTED] mentionne que le fait que M. Guy Corbeil ait de multitudes fonctions indique un conflit d'intérêt et indique que les administrateurs du CJQ n'ont pas les coudés franches pour recevoir les avantages que reçoivent les 2 administrateurs de salons de paris.
- 5- Demande d'information : [REDACTED] mentionne avoir fait plusieurs demandes d'information au CJQ, qui sont restées sans réponses. [REDACTED] mentionne que le fait que le CJQ refuse de fournir l'information demandée est la raison pourquoi l'intervention de la RACJ est demandée. [REDACTED] demande que la lumière soit faite sur les conflits d'intérêt au sein du CJQ, spécifiquement ceux de M. Guy Corbeil.

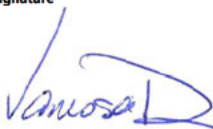
Analyse

Plusieurs éléments mentionnés par le plaignant visent de la réglementation n'étant pas du ressort de la Régie. Concernant les éléments qui suggèrent de l'ingérence auprès du secrétaire de course, plusieurs propos et documents produits par [REDACTED] font référence à des événements survenus il y a plusieurs années.

Le cas du cheval Histoire Enchantée remonte à septembre 2021 et aucune information ou signalement n'avait alors été reçu à la Régie concernant ce cheval ou cette journée de courses. Le moment opportun pour apporter un éclairage sur cette situation est désormais moins pertinent avec la réception d'un signalement à cet effet en février 2025.

En ce qui concerne le cas du cheval Enavant, les propos de [REDACTED] font notamment références à trois courses en 2024 sans précision quant aux dates en question et en comparant à des pratiques dites régulières sans précision sur celles-ci. Il devient complexe de documenter les démarches effectuées dans la préparation et l'organisation de ces courses. Aucune information ou signalement n'a été reçu en 2024 à la Régie faisant mention de ce cheval, ce qui aurait alors pu permettre d'y porter attention à cette période.

3 Annexes	
☒ Aucune Annexe	

4 Inspecteur(trice)		
Nom, prénom	Signature	Date
Vanessa Dupuis, Analyste-enquêteur		2025-05-09

5 Superviseur		
Nom, prénom	Signature	Date
Caroline Gilbert, directrice		2025-05-09

6 Distribution / disposition		
☐ À classer / archiver	☐ Direction du contentieux ☒ Direction des sports de combats, des courses et des jeux ☒ Responsable de la gestion des signalements ☐ Service de police	À l'attention de :
☐ À poursuivre		
☒ À distribuer		
Date de distribution :		
2025-05-09		

RACJ-DCI-RG-2024-05